



# CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE

Le jeudi 09 juin 2016 – SALLE DES ACTES

**Assistent à cette réunion du Conseil de l'École doctorale présidée par M. Sandro LANDI.**

Représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés :

Mme Anne GESLIN-BEYAERT, Mme BOUNNEAU Christine, M. Rémy CHAPOULIE, Mme Béatrice COLLIGNON, M. Michel FIGEAC, M. Jérôme France, M. Lionel LARRE, Mme Nicole PELLETIER, M. Valéry LAURAND, M. Nicolas GUILLIOT, Mme TAUZIN Isabelle.

Représentant BIATSS :

Mme Anissa CHOUKRI.

Personnalités extérieures :

M. Pascal GENESTE, archives départementales de la Gironde.

Personnalités invitées :

Mme Danielle BOURMAUD, M. Frédéric BOUTOULLE, M. Ricardo ETXEPARE.

Doctorants :

M. Aubin GONZALEZ, Mme Fanny BLIN, M. Rémy ARAB-FUENTES, Mme Célia DUPERRON, M. Antonin CONGY.

-----

## Ordre du jour

- 1- Organisation des auditions des candidats au contrat doctoral : contrat établissement, LABEX, contrat handicap.
- 2- Statut du doctorant contractuel : modification de l'Article 6 du contrat doctoral.
- 3- Prérequis pour l'admission en première année de thèse :
  - Niveau de langue : français (C2), anglais.
  - Mention au diplôme du Master.
  - Participation en M2 à, l'offre de formation de l'ED.
- 4- Demande de création doctorat DESIGN.
- 5- Questions diverses : Thèse en langue étrangère.

M. LANDI ouvre la séance à 14h00.



M. LANDI présente les doctorants récemment élus et se réjouit de leur présence.

M. LANDI demande de procéder au vote du procès-verbal du dernier conseil de l'École Doctorale du mercredi 09 juin 2016 qui est approuvé à l'unanimité.

Il rappelle l'ordre du jour et propose, suite à la publication du nouveau texte de loi publié au JO qui règlemente la formation doctorale et qui abroge celui de 2006, de commencer la séance par ce point.

**1. Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.**

M. LANDI propose d'effectuer un travail de synthèse sur les points saillants du texte qui demande à être relu et discuté pour en faire remonter les remarques au ministère.

Il note plusieurs changements majeurs :

- le statut du doctorant :

➤ **Article 12** : « *Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes.[...] Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant,[...]* .

M.LANDI signale la mise en place d'un double document et la disparition de la charte des thèses au profit d'une charte du doctorat et d'une convention de formation.

➤ **Article 14** : « *La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.* »

M. LANDI souligne que l'arrêté établit pour la première fois de façon claire la durée de la thèse. Cela pose un problème pour les écoles doctorales en SHS sachant que la moyenne réelle dans notre établissement est de 72 mois soit 6 ans. Il s'interroge sur le devenir des thèses au-delà de 6 ans ?

M. FRANCE demande en quelle année la demande de dérogation doit être faite.

M. LANDI précise que cette demande est faite au-delà de la sixième année à l'inverse des autres membres qui interprète le texte différemment.

Pour Mme COLLIGNON, les thèses à temps plein s'effectuent en 3 ans et au-delà une demande de dérogation est nécessaire et pour les autres thèses cette demande est faite à partir de la sixième année.

Mme DUTHU explique que la nouveauté est la notion de deux vitesses : une distinction est faite entre une thèse à temps plein et les autres.

M. BOUTOULE indique que cette durée doit être notée dans la convention du doctorant.

M. LANDI pense qu'on ne peut pas aller au-delà des 6 ans. Selon lui, le but du ministère est d'aligner toutes les thèses, toutes disciplines confondues sur une durée de 3 ans.



Mme. GESLIN-BEYAERT avance l'idée que cette situation est en train de s'imposer en Europe et prend l'exemple du Luxembourg où dès le départ on choisit de faire une thèse à temps plein sur 3 ans ou à temps partiel sur 6 ans.

M. LANDI suggère d'interroger le ministère.

Mme. COLLIGNON s'interroge sur le sens à donner à la première phrase de l'article « *La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans [...]* ». Compte tenu de la lourdeur des dérogations, l'École Doctorale a-t-elle la liberté d'adopter une règle particulière et préciser que la thèse s'effectue en 4 ans.

M. LANDI souligne que c'est le Conseil de l'École Doctorale qui peut voter cette décision. La seule chose qui est difficilement négociable est « *au plus de 6 ans* ».

- le statut du directeur de thèse

- **Article 13** : « *Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.* »

M. LANDI remarque qu'un comité de thèse doit être créé. Cet article impacte assez durement sur le statut du directeur de thèse. Il fait écho à l'article 16 qui stipule « *Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse.* »

Il souligne que le rôle de directeur de thèse est minoré par la création de ce comité et la composition et d'un autre, que le doctorant est sous son contrôle. M. LANDI démontre la contradiction totale du texte et insiste sur la difficulté de mettre en place plus de 500 comités de thèse.

M. CHAPOULIE demande si même comité de thèse peut être réuni pour plusieurs doctorants.

M. LANDI rappelle que les comités de thèse existent déjà au sein de l'École Doctorale, il se réunit et se compose du doctorant, du directeur de thèse, du directeur d'Équipe occasionnellement et du directeur de l'École Doctorale. Depuis sa mise en place, il a toujours fonctionné et des solutions ont toujours été trouvées.

M. LAURAND attire l'attention sur la temporalité et la régularité de ces comités qui ne sont pas précisées.

M. LANDI veut garder la structure des comités de thèses actuels et s'interroge sur la mise en place de ces nouveaux comités qui ressemblent plus à des instances policières que de prévention.

Mme. COLLIGNON soulève le problème des financements et la disponibilité des membres de ces comités.



- **Article 16** : « *Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux. [...] Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.* »

M. LANDI rappelle le changement majeur impliqué pour ce texte, il donne un statut d'égalité entre le directeur et le codirecteur. Il assoie une réelle existence au codirecteur.

Un débat est ouvert sur le terme de « personnalité », un Maître de Conférences aura-il ou pas la possibilité d'encadrer un doctorant ?

M. FRANCE explique que dans certains établissements, il existe des autorisations temporaires de diriger des thèses.

M. LAURAND ne comprend pas qu'un Maître de conférences ne puisse pas encadrer des thèses ponctuellement lorsque c'est justifié.

M. LANDI dit que cet article est clair, on peut dès à présent établir des codirections avec des collègues d'autres universités françaises et le codirecteur aura un vrai statut au même niveau que le directeur de thèse.

Mme. COLLIGNON propose de soumettre cette mesure à l'instance universitaire qui sera en mesure de voter la possibilité qu'un MCF puisse ou non encadrer et diriger des thèses au même titre qu'un HDR.

- **Article 18** : « *Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. [...]Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.* »

M. LANDI reprends les changements induits par cet article :

- Nombre maximum des membres du jury est de 8.
- Le Directeur de thèse ne prend pas part à la décision.
- Disparition des mentions.

M. France s'interroge sur le fait que la soutenance puisse déboucher sur un refus.

M. LANDI lui répond que dans la mesure où les rapports sont signés par le Directeur de l'ED et le VPCR, la soutenance débouche obligatoirement sur la délivrance du diplôme. De ce fait, quel est l'intérêt d'une décision finale du jury s'il n'y a même plus l'enjeu de la mention ?

Mme. GESLIN-BEYART reprend l'article 19 « *L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.* » pour rappeler que l'ajournement est possible.

Mme BLIN s'interroge sur prise d'effet de cet arrêté.

Mme BOURMAUD confirme que ce texte s'applique aux nouveaux doctorants inscrits à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.



- le rôle et les finalités de l'École Doctorale.

M. LANDI aborde le dernier point important qui modifie le rôle et les finalités de l'École Doctorale qui change de manière importante : elle devient un lieu de formation, incluse dans le parcours du doctorant.

- **Article 1** : « *La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale [...].* »

Cet article signifie que la thèse par elle-même ne suffit plus et fait écho à l'article 5 qui instaure le port-folio obligatoire.

- **Article 15** : « *Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté. Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant. Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.*»

M. LANDI rappelle que l'École Doctorale a, depuis 4 ans, déjà mis en place un document similaire qui porte le nom de « complément au diplôme », téléchargeable sur notre site institutionnel.

Il explique qu'à compter du 01 septembre 2016, les nouveaux doctorants devront télécharger ce document « port-folio » valorisant officiellement l'ensemble de leurs activités en marge de sa thèse (colloques, séminaires,...). Il sera validé par l'École.

M. LANDI explique que la seconde mission de l'École Doctorale est l'insertion professionnelle qui oblige au suivi des statistiques et à être plus attentif aux rapports avec le monde socio-professionnel. Il impose la mise en place des outils d'auto-évaluation de nos formations professionnelles et scientifiques.

L'École Doctorale n'est pas seulement conçue comme une entité administrative mais comme une école.

M. CHAPOULIE demande si les doctorants auront le droit d'effectuer d'autres formations en dehors de leurs disciplines et équipes selon des besoins spécifiques. Et s'interroge sur le caractère obligatoire des formations proposées par l'École Doctorale.

M. LANDI approuve sa demande et rappelle que le doctorant est incité à suivre les formations de l'École Doctorale mais il ne voit pas comment on peut sanctionner le non suivi.

M. FIGEAC souhaite soulever la nouveauté concernant la parité hommes et femmes dans la constitution du jury de soutenance « [...] sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. [...] » et souligne la difficulté à mettre en place cette spécificité.



## **2. Statut du doctorant contractuel : modification de l'Article 6 du contrat doctoral.**

M. LANDI explique que lors du dernier conseil la discussion concernant l'Article 6 du contrat doctoral a été très maladroite puisque ce dernier n'avait pas été lu aux membres du conseil.

Il propose une nouvelle version du texte modifiant cet article qui avait fait l'objet d'une première discussion lors du conseil de l'ED du 13 avril:

*« Tout doctorant contractuel s'engage à participer activement à la vie de l'École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480).*

*Au cours des trois années de contrat, il est demandé à tout doctorant contractuel de valoriser son sujet de thèse en étant à l'initiative d'une manifestation scientifique organisée conjointement par l'École Doctorale et son Unité de Recherche.*

*Il doit également attester, par le complément au diplôme, de sa participation aux formations proposées par l'École Doctorale ou autres organismes de formation.*

*Au terme de sa thèse et avant la soutenance, le complément au diplôme sera validé par le Directeur de l'École Doctorale. »*

Il précise que dans le terme « complément au diplôme » il faut entendre « port-folio » comme stipulé dans le nouvel arrêté.

M. Rémy ARAB, doctorant rappelle que les aides financières apportées par les équipes et l'École Doctorale pour l'organisation de ces manifestations sans quoi elles seraient irréalisables.

M. FRANCE est attaché à cette condition d'organisation conjointe d'évènement entre le laboratoire et l'École Doctorale.

M. LANDI souligne que la sélection des contrats doctoraux est très rude et que les sujets sont choisis de par leur originalité et leur qualité. Il revendique la volonté de les mettre en lumière par leur valorisation. Il prend l'exemple de la participation de Ninon HUERTA à ma thèse en 180 secondes.

Mme. COLLIGNON voudrait que le périmètre de ces formations soient bien fixé et bien formulé, elle se demande si les doctorants doivent se restreindre à leur champ disciplinaire.

M. CHAPOULIE rebondit sur ce point en citant l'exemple la fédération des sciences archéologiques qui aide chaque année financièrement au montage d'une journée organisée par plusieurs doctorants sur une grosse thématique. Il propose d'élargir au-delà de cette fédération et du LABEX puisque d'autres collègues pourraient avoir des intérêts dans d'autres thématiques ce qui serait très profitables. Il a apprécié l'aspect collectif qui a été présenté.

Mme. COLLIGNON souhaite modifier ce texte afin de bien préciser la nature de la manifestation et propose :

*« [...]Au cours des trois années de contrat, il est demandé à tout doctorant contractuel de mettre en lumière sa recherche en étant à l'initiative, individuellement ou collectivement, d'une manifestation scientifique, d'expertise ou de valorisation soutenue conjointement par l'École Doctorale et son Unité de Recherche[...].*

✓ Vote du texte de modification de l'Article 6 du contrat doctoral : Approuvé à l'unanimité.



### **3. Organisation des auditions des candidats au contrat doctoral : contrat établissement, LABEX, contrat handicap.**

M. LANDI propose, à la demande de Mme FROMENTIN, que les futurs candidats au contrat Labex soient inclus dans la procédure de sélection des contrats doctoraux. Il annonce que l'établissement a fait le choix de financer un 14ième contrat doctoral fléché handicap. Ce contrat serait soumis à la même sélection.

Mme LAFOURCADE, responsable du pôle handicap, fait état des candidatures en cours au contrat doctoral handicap en rappelant que le ministère finance un contrat à la condition que l'établissement en finance un sur fond propre.

Mme DUTHU intervient pour expliquer la procédure des auditions des contrats doctoraux fléchés handicap en rassurant sur le caractère non discriminatoire de cette sélection.

M. LANDI interroge les membres pour connaître leur avis sur les modes de sélection des candidatures LABEX.

M. CHAPOULIE explique qu'un classement interne des candidats LABEX dans les équipes (IRAMAT et AUSONIUS) ayant déjà été fait, le jury les auditionnera pour faire le choix final du candidat.

M. LANDI rappelle que les doctorants élus participent aux auditions en tant qu'observateurs mais ne votent pas.

M. CHAPOULIE désire savoir si seule la langue française est autorisée pour l'audition des candidats.

M. LANDI est favorable à l'anglais comme langue de présentation.

Le conseil adopte à l'unanimité cette procédure.

### **4. Demande création d'un nouveau doctorat.**

Mme. GESLIN-BEYAERT présente le nouveau doctorat : DESIGN.

Elle souligne l'importance d'avoir au sein de l'université Bordeaux Montaigne cette mention Design en sachant que le Master Design va ouvrir l'année universitaire prochaine.

Mme. GESLIN-BEYAERT explique qu'une réflexion au sein du MICA s'est déjà et qu'un nouvel axe a vu le jour : Images, design, espaces et médiations.

✓ Vote pour la création du nouveau Doctorat DESIGN : Approuvé à l'unanimité.

### **5. Questions diverses : Rédaction de thèse en langue étrangère**

M. LANDI pointe l'augmentation des demandes de candidat ne maîtrisant pas parfaitement la langue française et ne leur permettant pas de rédiger leur thèse en français.

Il pose le contexte de concurrence étant fort aujourd'hui doit-on le refuser systématiquement la rédaction des thèses en langue étrangère?

Mme DUTHU souligne que le texte qui régit la langue de rédaction des thèses n'a pas été abrogé (loi Toubon 1984) donc les thèses doivent être écrites et rédigées en langue française pour les LLC. De plus, nous recrutons nos doctorants avec un niveau de langue en français obligatoire (C1).



M. LANDI intervient et affirme qu'il faut être exigeant sur les prérequis de la langue française mais il faut pratiquer largement l'exception. Lorsqu'il y a de bonnes thèses, il ne faut pas se priver de la possibilité d'avoir de bons doctorants qui ne savent pas rédiger en français et qui soutienne dans une autre langue.

A ce jour, l'École Doctorale examine deux demandes :

- Une doctorante française (angliciste dirigée par Mme OLLIER) souhaitant soutenir en anglais pour des raisons intellectuelles ou de carrière.
- Une doctorant en étude méditerranéenne souhaitant rédiger et soutenir sa thèse dans la langue étudiée (s'appuyant sur la loi Toubon).

M. EXEPARE trouve que dans les sciences du langage il est aberrant que les doctorants ne puissent pas soutenir en langue étrangère.

M. LANDI insiste sur la mission nouvelle de l'École Doctorale qui est l'insertion professionnelle. Le choix de la langue de soutenance devient un enjeu important pour la future carrière du doctorant.

M BOUTOULLE explique que la loi prévoit les exceptions dans le cas où il s'agit de la langue de l'enseignement. L'internationalisation des formations est un enjeu et le rayonnement des écoles doctorales et des équipes est évalué en fonction de leur capacité à attirer des chercheurs venant de l'étranger.

M. LAURAND soutient que le cas général doit être la rédaction de thèse en langue française, les rares exceptions doivent être accordées.

Mme COLLIGNON n'est pas d'accord avec l'argument avancé.

M. FIGEAC démontre que ce débat nécessite la présence d'un spécialiste ou d'un expert afin de connaître l'attitude du CNU face à ce type de thèse.

M. BOUTOULLE reprend le texte de loi qui énonce les possibilités offertes afin de rédiger une thèse en langue étrangère.

La séance est levée à 17h00.